

Arrêt

n° 286 894 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté et originaire de Yaoundé, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes commerçante depuis des années et vous vendez des friperies à Douala. En 2017, vous rencontrez [A. M.], un anglophone, et vous entamez une relation amoureuse avec lui. Il vous loue un appartement de trois chambres où vous allez vivre avec votre dernier enfant. [M.] est déjà marié avec des enfants et il vit à Bamenda. Il vous demande de ne parler à personne de cet appartement parce que sa femme pourrait mener des enquêtes. Il est souvent en déplacement pour le travail et il séjourne chez vous de temps en temps. Il stocke de la marchandise dans une pièce de votre appartement. En août 2018, [M.] vous prévient qu'il souhaite recevoir une « djangui » dans votre appartement et il vous demande de faire à manger. Le 11 août 2018, vous préparez le repas, vous le servez et puis vous retournez dans votre chambre. Vous ne sortez qu'à la fin de la soirée quand les invités de [A. M.] sont déjà partis. Vous passez la nuit avec lui et le matin suivant, il part très tôt pour rentrer à Bamenda.

Le lendemain, soit le 12 août 2018, quatre membres des forces de l'ordre en civil se présentent chez vous. Ils vous demandent si [A. M.] vit là et vous répondez que non, mais ils rentrent dans l'appartement et ils trouvent sa photo sur le chevet du lit. Ils vous demandent d'ouvrir la porte de la troisième chambre qui était fermée à clé et quand vous répondez ne pas avoir la clé, ils vous giflent et cassent la porte avec les pieds. Ils fouillent la chambre et trouvent des cartouches et des tenues militaires dans les ballots stockés par votre compagnon. Vous indiquez que vous en ignorez l'existence et il vous accusent de financer les Ambazoniens. Ils vous transportent ensuite à la Police Judiciaire de Bonanjo où vous restez pendant huit jours. Pendant ces quelques jours, vous êtes interrogée et torturée à plusieurs reprises. Votre frère vient vous rendre visite et paie un enquêteur du commissariat pour qu'il vous aide à vous évader à condition que vous quittiez le pays.

Le 20 août 2018, vous quittez ainsi le Cameroun, en avion, pour la Turquie où vous restez quelques jours avant de vous rendre en Grèce, le 24 août 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques, le 28 août 2018, laquelle se clôture par une décision de refus. Après avoir vécu presque trois ans en Grèce, vous arrivez en Belgique le 15 mars 2021 et vous demandez la protection internationale à l'Office des étrangers le lendemain. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (dossier de la procédure, pièce 4).

7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une attestation psychiatrique datée du 18 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 16).

8. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes en cas de retour au Cameroun.

9. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 3 février 2023, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. Ainsi, le Conseil observe que la requérante a déposé plusieurs rapports médicaux et attestations psychologiques circonstancié(e)s faisant notamment état d'un syndrome de stress post traumatique sévère caractérisé par des états d'anxiété sévères, une perte de repères, des difficultés à articuler la pensée, des troubles du sommeil et anorexie persistante, des difficultés relationnelles ainsi que de périodes de dépression sévère. Ils concluent à un diagnostic de schizophrénie paranoïde avec un délire somatique et des épisodes de délires paranoïdes ainsi qu'à un risque de décompensation psychométrique (dossier de la procédure, pièce 16 et dossier administratif, pièce 19, document 4). Du reste, lors de l'audience du 3 février 2023 à laquelle a comparu la requérante, le Conseil a pu constater la très grande détresse dans laquelle celle-ci se trouve sur le plan psychologique et psychiatrique.

9.2. A cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'en présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les instances d'asile ont l'obligation de procéder, d'une part, à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et, d'autre part, à l'évaluation des risques que les séquelles constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler par eux-mêmes (voir CE n° 244.033 du 26 mars 2019 et CE n° 252.294 du 2 décembre 2021).

9.3. En l'occurrence, dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante souffre de troubles psychiatriques sévères qui ont pu être observés à l'audience et qui sont objectivés par les documents médicaux déposés, le Conseil estime, en conformité avec la jurisprudence précitée, qu'il convient d'évaluer les risques que ces troubles sont susceptibles de révéler par eux-mêmes. Le Conseil s'interroge en particulier quant à la situation des personnes souffrant des troubles mentaux au Cameroun et la question de savoir si, du fait des problèmes psychiatriques dont elle souffre et de leur

manifestation extérieure, la requérante est susceptible de faire l'objet de certaines formes de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas à même de procéder lui-même à cette évaluation puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

10. Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

12. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ